



## ALGERIE

Même législation que celle de la République française.  
— Voir ci-après.

## ALLEMAGNE (EMPIRE D')

BADE.— BAVIÈRE.— FRANCFORT.— HANOVRE.— SAXE.  
WURTEMBERG, ETC. — ALSACE-LORRAINE.

25 MAI 1877. — LOI sur les brevets d'invention

### SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux articles).

|   |                                  |
|---|----------------------------------|
| Bureau des brevets, 13 à 20 et page 26, 1 à 21. | Droits du brevet, 4 et 5.        |
| Cession, 6.                                     | Durée, 7.                        |
| Compétence, 12, 31 à 33 et 37.                  | Echantillons (voir Documents).   |
| Contrefaçon, 34, 40.                            | Etrangers, 12.                   |
| Date, 7, 22.                                    | Examen, 22, 24.                  |
| Déchéance, 11.                                  | Expiration, 9.                   |
| Déclaration (voir Documents).                   | Exploitation (mise en), 11.      |
| Découverte (voir Invention).                    | Frais et dépens, 25, 30 à 32.    |
| Délivrance du brevet, 26.                       | Formalités de la demande, p. 30. |
| Demande (voir Documents).                       | Importation, 12.                 |
| Description (voir Documents).                   | Inspection, 19, 23.              |
| Dessins (voir Documents).                       | Inventeur, 3.                    |
| Dispositions transitoires, 41 à 44.             | Invention, 1.                    |
| Documents pour la demande, 20 et p. 30.         | Irrégularités, 21.               |
|   | Mandataire, 12, 19.              |
|   | Modèle (voir Documents).         |

|                                   |                                |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| Nouveauté, 2.                     | Poursuites, 27 à 29, 34, 38.   |
| Nullités, 10.                     | Pourvoi, 15, 24, 25, 32.       |
| Objet du brevet (voir Invention). | Procuration (voir Mandataire). |
| Paiement, 8 et p. 33.             | Publication, 19, 22, 23, 26.   |
| Pénalités, 34 à 36, 39, 40.       | Taxe, 8, 20.                   |
| Perfectionnement, 7, 20.          | Transfert (voir Cession).      |

## TABLE

|  | Pages. |
|--|--------|
| TITRE PREMIER. — Droit de brevet . . . . .   | 15     |
| TITRE II. — Bureau des brevets . . . . .   | 18     |
| TITRE III. — Formalités en matière de brevets. . . . .                             | 20     |
| TITRE IV. — Pénalités et indemnités . . . . .                                      | 23     |
| TITRE V. — Dispositions transitoires . . . . .                                     | 25     |
| Arrêté concernant la procédure et les attributions du bureau des brevets . . . . . | 26     |
| Dispositions relatives à la déclaration d'inventions . . . . .                     | 30     |
| Avis relatif au paiement des frais et droits. . . . .                              | 33     |

## RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION

I. — Législation. — Loi du 25 mai 1877.

II. — Inventeur. — Les nationaux et les étrangers habitant le pays peuvent seuls obtenir un brevet d'invention. — Le brevet est accordé à celui qui, le premier, en fait la demande, pourvu qu'il soit le véritable inventeur ou qu'il ait plein pouvoir de celui-ci (art. 3).

Quiconque n'habite pas le pays ne peut obtenir de brevet et ne peut faire valoir les droits résultant de celui-ci, à moins d'avoir un représentant dans le pays (art. 12).

III. — Invention. — Est brevetable, toute invention nouvelle susceptible d'être exploitée industriellement.

Sont exceptées :

- 1° Les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ;
- 2° Les denrées alimentaires, les produits pharmaceutiques, les médicaments, ainsi que les matières produites au moyen de la chimie, pour autant que ces inventions ne s'appliquent pas à un mode spécial de fabrication de ces objets (art. 1<sup>er</sup>).

Une invention n'est pas nouvelle si elle a été publiée ou si elle a été appliquée en Allemagne, d'une manière tellement notoire que des tiers experts en la matière aient pu s'en servir (art. 2).

IV. — Brevet. — L'Allemagne délivre des brevets d'invention (art. 1<sup>er</sup>), et des brevets de perfectionnement (art. 7).

Les étrangers qui désirent prendre un brevet correspondant aux brevets d'importation belges, sont tenus de nommer un représentant domicilié en Allemagne (art. 12).

Si, en vertu d'une disposition du chancelier de l'empire, une invention est réservée pour l'armée, la marine ou l'intérêt public, le breveté perd son droit d'exploiter son brevet; mais dans ce cas, il lui est alloué une indemnité proportionnée, réglée de commun accord entre parties, ou, en cas de désaccord, par les tribunaux (art. 5).

V. — Date. — Les conséquences légales du brevet commencent provisoirement le jour du dépôt de la déclaration (art. 22 et 23).

VI. — Durée. — La durée du brevet d'invention est de 15 ans, à compter du lendemain du dépôt de la demande (art. 7).

Les brevets de perfectionnement prennent fin en même temps que le brevet principal (art. 7).

VII. — Taxe. — Pour chaque demande de brevet, il faut, au moment de la déclaration, verser une somme de 20 marcs pour frais des formalités (art. 20).

Il sera perçu en outre, un droit de 30 marcs pour chaque brevet au moment où il est accordé (art. 8).

En ce qui concerne les brevets d'invention il sera également perçu un droit annuel et progressif, commençant à la seconde année de la prise du brevet. — Ce droit est de 50 marcs pour la seconde année et s'augmente de 50 marcs d'année en année jusqu'à l'expiration de la durée du brevet (art. 8).

Les brevets de perfectionnement sont soumis seulement au droit fixe de 50 marcs comme il est dit ci-dessus, (20 marcs au moment de la demande et 30 marcs au moment où il est accordé) (art. 8).

VIII. — Paiement. — Les paiements se faisant par annuités, les demandes sont généralement faites pour le terme le plus long.

Le premier versement de 20 marcs se fait au moment de la demande; (art. 20). Le second versement qui est de 30 marcs se fait au moment de la remise du brevet (art. 8).

Ces deux versements constituent la première annuité.

Les versements subséquents, qui deviennent progressifs à partir de la seconde année, doivent se faire dans les 3 mois de l'échéance annuelle de la prise du brevet (art. 9).

Si le breveté prouve qu'il est dans l'impossibilité de payer la taxe, il peut être autorisé à ne verser que la troisième année, les

droits dûs pour la première et la seconde années de la durée du brevet; si le brevet expire pendant la troisième année, il peut être entièrement dispensé de les solder (art. 8).

IX. — **Prolongation.** — Il n'est pas accordé de prolongation.

X. — **Examen.** — La délivrance des brevets se fait après examen préalable de la part du bureau des brevets (art. 13).

XI. — **Publication.** — Tous les objets relatifs aux brevets seront inscrits dans un registre spécial et publiés dans le journal officiel de l'empire (art. 19).

Le public sera admis à prendre connaissance de ce registre ainsi que des descriptions, des dessins, des modèles et des échantillons concernant les brevets accordés, à moins qu'il ne s'agisse d'un brevet pris au nom de l'administration de l'empire, dans l'intérêt de l'armée ou de la marine (art. 19).

Le bureau des brevets publiera, dans le journal officiel, les parties essentielles des descriptions et des dessins, en tant qu'il soit loisible au public d'en prendre connaissance. Ce journal publiera également les avis, qui, en vertu de la loi, doivent être insérés dans le journal officiel de l'empire (art. 19).

Lorsque, ensuite d'une demande de brevet, le bureau des brevets estime que la déclaration a été faite en due forme, il ordonne que cette déclaration soit publiée (art. 22).

La publication sera accompagnée de l'avis que l'invention est provisoirement protégée contre l'emploi illicite (art. 23).

Le journal officiel fera connaître si le brevet est ou non définitivement accordé (art. 25).

XII. — **Exploitation.** — Le brevet peut être retiré après un délai de 3 ans, lorsque l'invention n'est pas appliquée en Allemagne, sur une échelle assez vaste, ou que le breveté a négligé de faire tout ce qui était nécessaire pour assurer cette application (art. 11).

XIII. — **Introduction.** — La loi ne dit pas que le breveté ne peut introduire dans le pays, les objets brevetés qui auraient été fabriqués à l'étranger.

XIV. — **Cession.** — Tous les droits relatifs aux brevets sont transmissibles, avec ou sans limites, à des tiers, soit par conventions, soit par dispositions testamentaires (art. 6).

XV. — **Demande.** — Les déclarations doivent être rédigées en allemand (art. 33); elles doivent être adressées par écrit au bureau des brevets; chaque invention fera l'objet d'une déclaration spéciale. — La déclaration doit contenir la demande de brevet et celle-ci doit désigner exactement l'objet du brevet. Une annexe renfermera une description de l'invention faite de telle sorte qu'elle puisse suffire à une personne compétente, pour l'exécuter. — Elle sera en outre accompagnée d'épures, dessins, modèles, et échantillons. Tant que la déclaration n'a pas été publiée, il est permis d'y apporter des modifications (art. 20).

Après un délai de huit semaines, à compter de la date de la publication, le bureau des brevets statuera sur la question de savoir si le brevet sera accordé. — Avant cette époque, on peut se pourvoir, au bureau des brevets, contre l'admission du brevet, par une note écrite et motivée (art. 24).

On peut se pourvoir contre les décisions du bureau des brevets, en adressant, dans les six semaines qui suivront sa notification, un pourvoi au tribunal supérieur de commerce (art. 32).

XVI. — **Documents.** — Les documents qui doivent être joints à la demande sont :

a. — L'indication succincte mais exacte de l'invention, et ce que, dans cette invention, l'inventeur considère comme nouveau et susceptible d'être breveté;

b. — La demande de brevet qui doit indiquer s'il s'agit d'un brevet d'invention ou d'un brevet de perfectionnement; dans ce dernier cas, le brevet principal doit être mentionné avec son numéro et l'année dans laquelle il a été accordé;

c. — La déclaration que le montant de la taxe de 20 marcs a été versé dans la caisse du bureau des brevets ou qu'il le sera simultanément;

d. — L'indication des noms, profession et domicile du demandeur si la déclaration est faite par un fondé de pouvoir, dans ce cas, celui-ci devra y joindre une procuration signée par le demandeur;

e. — Une énumération des diverses annexes accompagnant la déclaration avec indication de leur numéro et de leur teneur.

Toutes ces pièces devront être signées par le demandeur ou son fondé de pouvoirs.

Elles devront être écrites en allemand, à l'encre noire, sur du papier spécial.

Les dessins consisteront en un exemplaire principal et un exemplaire supplémentaire.

Ils seront tracés d'une manière déterminée sur des feuilles de papier de qualité et de dimensions spéciales.

A l'exception des modèles et des échantillons, toutes les annexes doivent être faites en double.

Les dessins ne peuvent être ni pliés ni roulés. — Les poids et mesures seront indiqués d'après le système métrique; les températures, en degrés centigrades et les densités, par les poids spécifiques.

Les descriptions doivent se borner à l'indication des détails nécessaires pour pouvoir juger l'invention; à la fin de la description on indiquera d'une manière précise les prétentions qui militent en faveur du brevet.

L'adjonction de modèles est nécessaire chaque fois que sans eux, le brevet ne saurait être apprécié avec exactitude.

XVII. — Mandataire. — Le pouvoir à donner à un mandataire est une procuration sans légalisation. Le mandataire doit être domicilié en Allemagne (art. 12).

XVIII. — Nullités et déchéances. — Le brevet est déchu lorsque le porteur y renonce ou lorsque les droits n'ont pas été payés dans les 3 mois de leur échéance (art. 9).

Le brevet est déclaré nul :

- 1° Si l'invention n'était pas susceptible d'être brevetée ;
- 2° Si la partie essentielle de la description a été empruntée aux descriptions, dessins, modèles, outils ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par celui-ci et que cet emprunt a été fait sans son autorisation (art. 10).

Après un délai de 3 ans, le brevet peut être retiré :

- 1° Lorsque l'invention n'est pas appliquée en Allemagne, sur une échelle assez vaste, ou que le breveté a négligé de faire tout ce qui était nécessaire pour assurer cette application ;
- 2° Lorsqu'il paraît nécessaire, dans l'intérêt public, d'accorder à des tiers, l'autorisation de se servir de l'invention, et que le breveté refuse de s'y prêter moyennant des conditions équitables (art. 11).

XIX. — Contrefaçon. — Sont contrefacteurs :

- 1° Ceux qui confectionneront, mettront en circulation ou en vente, en en faisant un négoce, l'objet de l'invention, sans l'autorisation du breveté ;
- 2° Ceux qui, sans autorisation du breveté, auront appliqué le procédé ou employé l'objet de l'invention (art. 4).

N'est pas contrefacteur celui qui, au moment de la prise du brevet, se sert déjà de l'invention en Allemagne, ou qui a pris les dispositions nécessaires en vue de s'en servir (art. 5).

Le gouvernement pourra aussi, lorsqu'il s'agit d'une invention applicable à l'armée, à la marine, ou à l'intérêt public, en faire usage, en indemnisant le breveté (art. 5).

XX. — Pénalités. — Les contrefacteurs sont passibles d'une amende qui ne peut dépasser 5.000 marcs, ou d'un emprisonnement qui ne peut dépasser un an : sans préjudice de dommages et intérêts (art. 34).

La partie lésée sera autorisée à publier, aux frais du condamné, la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel (art. 35).

A la demande de la partie lésée, le tribunal peut décider qu'il lui sera payé, indépendamment de la peine, en remplacement de toute indemnité, une amende qui pourra atteindre 10.000 marcs. Une amende prononcée exclut toute prétention à une indemnité ultérieure (art. 36).

Après un délai de 3 ans il y aura prescription pour tous actes motivant une plainte en violation du droit de brevet (art. 28).

Sera passible d'une amende pouvant atteindre 150 marcs, ou d'un emprisonnement :

- 1° Quiconque munit des objets ou leur emballage, d'une indication de nature à faire naître, à tort, la pensée que lesdits objets sont protégés par un brevet ;
- 2° Quiconque emploie, dans des annonces publiques, enseignes, cartes d'adresse ou autres avis quelconques, une qualification de nature à faire naître, à tort, la pensée que les objets qui y sont indiqués sont brevetés (art. 40).

25 MAI 1877. — LOI sur les brevets d'invention

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc.

Ordonnons, au nom de l'empire, après ratification par le conseil fédéral et le parlement allemand, ce qui suit :

TITRE PREMIER. — *Droit de brevet.*

**Article premier.** Il sera accordé des brevets pour des inventions nouvelles, susceptibles d'être exploitées industriellement.

Sont exceptées :

1° Les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ;

2° Les inventions d'aliments, d'objets de consommation (*Genussmittel*) et de médicaments, ainsi que de matières produites au moyen de la chimie, pour autant que les inventions ne s'appliquent pas à un mode spécial de fabrication de ces objets.

**Art. 2.** Une invention n'est pas réputée nouvelle si, à l'époque où la déclaration, en vertu de la présente loi, est faite, elle a été décrite de telle manière dans des publications, ou si elle se trouve déjà appliquée en Allemagne d'une manière tellement notoire, que des tiers, experts en la matière, aient pu s'en servir.

**Art. 3.** Celui par qui l'invention a été déclarée le premier, en conformité de la présente loi, aura droit à l'obtention du brevet.

Il ne pourra pas être réclaté de brevet, lorsque le demandeur a emprunté la partie essentielle de l'objet de sa demande aux descriptions, dessins, modèles, outils ou dispositions d'un tiers ou à un procédé employé par celui-ci, sans son consentement et que, pour ce motif, ce tiers s'y oppose.

**Art. 4.** Le brevet a pour conséquence que nul ne pourra confectionner, mettre en circulation ou en vente, en faisant un négoce, l'objet de l'invention sans autorisation du porteur du brevet.

Si l'objet de l'invention consiste en un procédé, une machine ou autre moyen d'exploitation, un outil ou un ustensile quelconque de travail, le brevet aura en outre pour conséquence que nul ne pourra, sans autorisation du porteur du brevet, appliquer le procédé ou employer l'objet de l'invention.

**Art. 5.** Le brevet n'aura pas d'effet pour celui qui, au moment où le porteur du brevet en fait la déclaration, se sert déjà de l'invention en Allemagne, ou qui a pris les dispositions nécessaires pour s'en servir.

Le brevet ne sortira en outre pas d'effet lorsque en vertu d'une disposition du chancelier de l'empire, l'invention sera appliquée à l'armée ou à la flotte ou autrement dans l'intérêt du bien public. Toutefois, dans ce cas, le porteur du brevet a droit à une indemnité proportionnelle de la part de l'empire ou de l'Etat, qui aura demandé, dans son intérêt particulier, que le brevet soit limité. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre au sujet de l'indemnité, elle sera fixée par la voie des tribunaux.

Le droit de brevet ne s'étendra pas à des détails de véhicules ne se trouvant que passagèrement dans le pays.

**Art. 6.** La préention à l'obtention du brevet ainsi que le droit résultant de celui-ci passent aux héritiers. Cette préention, ainsi que ce droit peuvent être transférés à des tiers, avec ou sans limites, soit par convention, soit par disposition testamentaire.

**Art. 7.** La durée du brevet est de quinze ans, à compter du lendemain de la date à laquelle l'invention aura été déclarée. Si l'invention a pour but d'en perfectionner une

autre, pour laquelle il a déjà été accordé un brevet au demandeur, celui-ci pourra solliciter un brevet supplémentaire, lequel expirera en même temps que celui accordé pour l'invention originaire.

**Art. 8.** Il sera perçu un droit de 30 marcs pour chaque brevet au moment où il est accordé.

A l'exception du brevet supplémentaire (art. 7), il sera prélevé pour chaque brevet au commencement de la deuxième année et des années suivantes de sa durée, un droit s'élevant la première fois à 50 marcs, et qui s'accroîtra ensuite chaque année de 50 marcs.

Le porteur d'un brevet, qui établit qu'il est incapable de payer, peut être autorisé à ne verser les droits, dus du chef de la première et de la deuxième année de la durée du brevet, que la troisième année; si le brevet expire pendant la troisième année, il peut être dispensé entièrement de les solder.

**Art. 9.** Le brevet expire lorsque son porteur y renonce, ou lorsque les droits ne sont pas payés trois mois au plus tard après leur échéance.

**Art. 10.** Le brevet est déclaré nul, s'il est constaté :

1° Qu'en vertu des articles 1 et 2 l'invention n'était pas susceptible d'être brevetée;

2° Que la partie essentielle de la déclaration a été empruntée aux descriptions, dessins, modèles, outils ou dispositions d'un tiers ou à un procédé employé par celui-ci, sans son consentement.

**Art. 11.** Après un délai de trois ans, le brevet peut être retiré :

1° Lorsque le porteur néglige d'appliquer l'invention sur une échelle convenable en Allemagne, ou tout au moins de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer cette application ;

2° Lorsqu'il paraît nécessaire, dans l'intérêt public, d'accorder à des tiers l'autorisation de se servir de l'invention et que, nonobstant cela, le porteur du brevet refuse d'accorder cette autorisation moyennant une indemnité convenable et une garantie suffisante.

**Art. 12.** Quiconque n'habite pas le pays ne peut élever des prétentions sur l'obtention d'un brevet et ne peut faire valoir les droits résultant de celui-ci, à moins d'avoir désigné un représentant dans le pays. Ce dernier pourra le

remplacer dans l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi, ainsi que dans les procès civils se rattachant au brevet. Le tribunal dans la juridiction duquel le représentant a élu domicile pourra connaître des actions à intenter au porteur du brevet dans de semblables procès; à défaut d'un représentant, la cause sera portée devant le tribunal dans la juridiction duquel siège le Bureau des brevets.

## TITRE II. — *Bureau des brevets.*

**Art. 13.** Il appartient au Bureau des brevets d'accorder ceux-ci, d'en prononcer la nullité et de les retirer.

Le Bureau des brevets a son siège à Berlin. Il se compose de trois membres permanents au moins, y compris le président, et de membres temporaires. Les membres sont nommés par l'Empereur, et les autres fonctionnaires par le chancelier de l'empire. Les membres permanents seront nommés sur la proposition du conseil fédéral; s'ils remplissent des fonctions au service de l'empire ou de l'État, ils sont nommés pour la durée de ces fonctions; dans le cas contraire, ils sont désignés à vie; les membres temporaires sont nommés pour un terme de cinq ans.

Au moins trois des membres permanents, doivent réunir les conditions requises pour les fonctions de juge ou pour le service administratif supérieur; les membres temporaires doivent être versés dans une branche quelconque de la technologie. Les dispositions de l'art. 16 de la loi du 31 mars 1873 concernant les fonctionnaires de l'empire ne sont pas applicables aux membres temporaires.

**Art. 14.** Le Bureau des brevets comprend plusieurs divisions. Elles sont formées d'avance pour une année au moins. Un membre peut faire simultanément partie de plusieurs divisions.

Lorsqu'il s'agit d'accorder un brevet, les divisions, pour être en nombre, devront compter au moins trois membres, dont deux membres temporaires.

Une division spéciale sera formée pour les déclarations de nullité ou de retrait d'un brevet. Elle sera en nombre lorsque deux membres, y compris le président, réunissant les conditions requises pour les fonctions de juge ou de

fonctionnaire de l'administration supérieure, et trois autres membres se trouvent présents. Pour les autres résolutions, la présence de trois membres suffit.

Les dispositions du Code de procédure civile concernant la récusation des magistrats seront applicables dans l'espèce avec les modifications nécessaires.

Des experts, qui ne sont pas membres du bureau, peuvent être invités à prendre part aux délibérations; mais ils ne pourront point participer aux votes.

**Art. 15.** Les résolutions et les décisions des divisions seront prononcées au nom du Bureau des brevets; elles devront être motivées, expédiées par écrit et signifiées officiellement à tous les intéressés.

La remise de documents, lorsqu'elle doit être opérée endéans un certain délai, aura lieu par lettre recommandée, par la poste, et moyennant récépissé. Si une semblable remise ne peut pas être opérée dans le pays (en Allemagne), le fonctionnaire du Bureau des brevets qui en est chargé, la confiera à la poste, en se conformant aux articles 161 et 175 du Code de procédure civile.

On pourra se pourvoir contre les résolutions du Bureau des brevets.

**Art. 16.** Lorsque la résolution d'une division du Bureau des brevets a provoqué un pourvoi, une autre division ou plusieurs divisions réunies statueront au sujet de cet appel. Aucun membre ayant concouru à la résolution dont appel, ne pourra prendre part à cette nouvelle décision.

**Art. 17.** Pour autant que la présente loi ne renferme pas de dispositions à ce sujet, un décret impérial règlera, avec l'assentiment du conseil fédéral, la formation des divisions du Bureau des brevets, la détermination de leurs attributions, le mode de procédure ainsi que l'ordre des travaux du Bureau.

**Art. 18.** Le Bureau des brevets est tenu de délivrer des rapports sur des questions de brevet, lorsque les tribunaux lui en font la demande. Hormis ce cas, il ne pourra ni prendre des résolutions, ni délivrer des rapports, en dehors du cercle de ses attributions, à moins d'y être autorisé par le chancelier de l'empire.

**Art. 19.** Il sera tenu au Bureau des brevets un rôle mentionnant l'objet et la durée des brevets accordés, ainsi que les noms et le domicile des porteurs de brevets et,

éventuellement, ceux de leur représentant qui aura été désigné au moment de la déclaration. L'entrée en vigueur, l'expiration, la déchéance, les déclarations de nullité et le retrait des brevets devront être inscrits au rôle et publiés en même temps dans la feuille officielle de l'empire.

Lorsque le porteur du brevet ou son représentant est remplacé par un autre, ce remplacement est également consigné au rôle et publié par la feuille officielle de l'empire, s'il a été porté en due forme à la connaissance du Bureau des brevets. Tant que cette déclaration n'a pas été faite, celui connu jusqu'alors comme porteur du brevet ou comme son remplaçant continuera à jouir des droits et à être tenu des obligations stipulées à la présente loi.

Le public sera admis à prendre connaissance du rôle, ainsi que des descriptions, des dessins, des modèles et des échantillons en vertu desquels les brevets ont été accordés, à moins qu'il ne s'agisse d'un brevet pris au nom de l'administration de l'empire dans l'intérêt de l'armée ou de la flotte.

Le Bureau des brevets publiera dans une feuille officielle les parties essentielles des descriptions et des dessins, en tant qu'il est loisible au public d'en prendre connaissance. Cette feuille publiera également les avis qui doivent être insérés à la feuille officielle de l'empire, en vertu de la présente loi.

### TITRE III. — *Formalités en matière de brevets.*

**Art. 20.** La déclaration à faire d'une invention en vue d'obtenir un brevet se fait par écrit au Bureau des brevets. Chaque invention fera l'objet d'une déclaration séparée. La déclaration doit contenir la demande du brevet; celle-ci désignera exactement l'objet pour lequel la protection au moyen d'un brevet est sollicitée. Une annexe renfermera une description de l'invention, de nature à pouvoir permettre l'application de celle-ci de la part d'autres personnes compétentes. Elle sera accompagnée en outre d'épures, dessins, modèles et échantillons.

Le Bureau des brevets promulgue des dispositions au sujet des autres conditions que la demande doit remplir.

Tant que la déclaration n'aura pas été publiée, il sera loisible de modifier les allégations qu'elle renferme. Au

moment où la déclaration est faite, il sera versé 20 marcs pour frais des formalités.

**Art. 21.** Si la déclaration ne réunit pas les conditions prescrites, le Bureau des brevets invitera le demandeur à combler cette lacune, en la lui signalant, endéans un délai déterminé. S'il n'est pas fait droit à cette invitation avant l'expiration du délai, la déclaration devra être écartée.

**Art. 22.** Si le bureau des brevets estime que la déclaration a été faite en due forme et qu'il y a lieu d'accorder le brevet, il ordonne que la déclaration soit publiée. Les conséquences légales du brevet en faveur du demandeur et de l'objet de sa demande commencent provisoirement au moment de la déclaration. (Art. 4 et 5).

Si le Bureau des brevets est d'avis que l'invention ne réunit pas les conditions requises pour obtenir un brevet aux termes des articles 1 et 2, il repousse la déclaration.

**Art. 23.** La publication de la déclaration, s'entend en ce sens que le nom du demandeur du brevet et la partie essentielle de la demande contenue dans la déclaration, seront insérés une fois dans la feuille officielle de l'empire. En même temps, la déclaration et toutes les annexes qui l'accompagnent doivent être exposées à l'inspection du public, au Bureau des brevets. La publication sera accompagnée de l'avis que provisoirement l'objet de la déclaration est protégé contre l'emploi illicite.

Lorsqu'il s'agit d'un brevet sollicité au nom de l'administration de l'empire, dans l'intérêt de l'armée ou de la flotte, la déclaration et ses annexes ne seront pas exposées à l'inspection du public.

**Art. 24.** Après un délai de huit semaines, à compter de la date de la publication (art. 23), le Bureau des brevets statuera sur la question de savoir si le brevet sera accordé. Avant cette époque, on peut se pourvoir auprès du Bureau contre l'admission du brevet. Ce pourvoi sera présenté par écrit et motivé. Il ne peut s'appuyer que sur l'allégation que l'invention n'est pas nouvelle ou qu'elle tombe sous l'application de l'article 3, deuxième alinéa.

Avant de statuer, le Bureau des brevets peut ordonner que les intéressés soient cités et entendus, que des personnes compétentes et expertes en une branche quelconque de la technologie émettent leur avis au sujet de la demande et que les recherches nécessaires pour élucider la question soient faites.